



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 04 AVR. 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
place de la libération

N° Départ :232/2017/132/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** Tous les véhicules, circulant dans le sens rond-point de la Gare, rond-point non dénommé à l'intersection de la place de la Libération et l'avenue Amiral Jubelin, doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le carrefour giratoire.
- Article 2 :** Tous les véhicules, circulant dans le sens rond-point susvisé à l'article 1- rond-point de la Gare doivent céder le passage aux véhicules circulant sur le carrefour giratoire.
- Article 3 :** Un passage piétons est implanté à hauteur du n°9 avenue de la Gare.
- Article 4 :** Les deux accès du hangar matérialisés par des blocs en béton, situés sur le parking de la Gare 1 sont interdits à l'accès et aux stationnements.
- Article 5 :** Un panneau SENS INTERDIT est implanté à la sortie du parking « Gare 1 ».
- Article 6 :** Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules :
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
 - des services municipaux,
 - de ramassage des ordures ménagères.
- Article 7 :** Dans le sens rond-point susvisé à l'article 1, rond-point de la Gare, huit places de stationnement sans limitation de durée sont matérialisées.
- Article 8 :** Dans le sens rond-point de la Gare, rond-point susvisé à l'article 1, des places de stationnement sont prévues et matérialisées à hauteur de la gare SNCF :
- un emplacement GIG GIC à l'entrée de la gare
 - dix-huit emplacements sans limitation de durée
 - un emplacement réservé TAXI
- Les deux accès à la gare et l'accès au distributeur de billet SNCF sont interdits d'arrêt et de stationnement et sont matérialisés au sol par des zébras jaunes.
- Article 9 :** Dans le sens rond-point de la Gare, avenue Amiral Jubelin, un parking nommé « gare 1 » est implanté le long de la voie de chemin de fer, comprenant une entrée et sortie côté gare et une sortie place de la Libération à hauteur du rond-point susvisé, comprenant des places de stationnement :
- un emplacement GIG-GIC à hauteur de l'entrée du parking
 - trente- huit emplacements sans limitation de durée
- Article 10 :** Trois containers de tri sélectif sont implantés sur le parking de la gare 1 au niveau de l'avenue Amiral Jubelin et matérialisés par un zébra blanc, interdisant le stationnement.
- Article 11 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.

Article 13 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE,
- le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
- le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

